

ACCORD EN MATIERE DE COOPERATION DANS LE DOMAINE DE L'EAU

ENTRE

**LE MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE,
DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE**

ET

**LE MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU
DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE**

Le Ministère de l'Ecologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer de la République française et le Ministère des Ressources en eau de la République populaire de Chine (ci-après dénommés "les Parties" ensemble ou "la Partie" individuellement),

Reconnaissant les relations amicales existant entre les deux pays et le fait que les deux Parties sont confrontées à des défis communs en ce qui concerne l'exploitation, l'utilisation et la gestion durable des ressources en eau ;

Désireux de renforcer et de développer davantage la coopération et les échanges entre les deux pays dans le domaine des ressources en eau sur une base d'égalité, d'avantages mutuels et de respect mutuel ;

Convaincus de l'énorme potentiel de la coopération bilatérale en matière technique, de gestion, et économique dans le domaine des ressources en eau ; et

Estimant qu'une telle coopération sert leurs intérêts communs et contribue au développement des ressources en eau et aux effets positifs en matière socio-économique, pour la population des deux pays ;

Sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE I

OBJECTIF

Les Parties, sous réserve des dispositions du présent accord et des lois, règlements et politiques nationales en vigueur dans chaque pays, conviennent de mener une coopération dans le domaine de l'exploitation, de l'utilisation et de la gestion durable des ressources en eau sur la base de l'égalité et de l'intérêt mutuel.

ARTICLE II

DOMAINES DE COOPERATION

Les deux Parties sont convenues de coopérer dans les domaines d'intérêt commun suivants :

1. Gestion intégrée, économies et protection des ressources en eau ;
2. Maîtrise des inondations et lutte contre la sécheresse ;
3. Construction et gestion des barrages ;
4. Conservation de l'eau et des sols ;
5. Développement de l'énergie hydroélectrique ;
6. Gestion de l'eau en milieu urbain et aménagement des ressources en eau ;
7. Sécurité de l'approvisionnement en eau en milieux urbain et rural ;
8. Utilisation de ressources en eau non conventionnelles, notamment recyclage des eaux usées, dessalement de l'eau de mer, recueil et utilisation de l'eau de pluie, etc. ;
9. Impact du changement climatique sur les ressources en eau et contre-mesures ;
10. Coopération et coordination s'agissant des activités internationales liées à l'eau ;
11. Autres domaines d'intérêt commun.

ARTICLE III

MODES DE COOPERATION

S'agissant des objectifs du présent accord, et dans la mesure où les moyens, les ressources et les besoins le permettent, les modes de coopération dans les domaines indiqués à l'article II du présent accord peuvent prendre les formes suivantes :

1. Développer les échanges de visiteurs de haut niveau et les échanges techniques ;
2. Echanger des informations et de la documentation ayant trait aux domaines spécifiés à l'Article II du présent accord ;
3. Organiser des séminaires sur des thèmes d'intérêt commun ;
4. Encourager les instituts de recherche et de développement en matière de ressources en eau des deux Parties à réaliser conjointement des projets de recherche et à échanger des informations, du personnel et des stagiaires en matière de recherche ;
5. Encourager les échanges et la coopération entre les organisations administratives des bassins fluviaux des deux parties ;

6. Echanger des informations sur des projets ouverts aux appels d'offre internationaux et inciter les compagnies des eaux des deux pays à collaborer sur des projets conjoints concernant les ressources en eau ;
7. D'autres formes de coopération décidées par les Parties après négociation.

ARTICLE IV AUTORITE DESIGNEE

Les deux Parties ont convenu que la Direction des Affaires internationales et européennes du Ministère français de l'Ecologie, de l'énergie du développement durable et de la mer et la Direction de la Coopération internationale, de la Science et de la Technologie du Ministère chinois des Ressources en eau fassent fonction d'institutions de liaison pour organiser et coordonner les activités.

ARTICLE V CREATION DU COMITE DE PILOTAGE CONJOINT POUR LA GESTION DE L'EAU ET DES RESSOURCES EN EAU

Les deux Parties sont convenues de créer un comité de pilotage conjoint pour la gestion de l'eau et des ressources en eau (ci-après dénommé "JSC"), chargé du suivi du présent accord et de la coordination des activités concernées.

Le JSC organise une réunion en principe une fois par an, alternativement en France et en Chine.

ARTICLE VI ARRANGEMENTS FINANCIERS

Le financement des projets de coopération mis en œuvre dans le cadre du présent accord sera décidé par voie de négociation entre les deux parties en fonction de la nature spécifique de chaque projet.

ARTICLE VII

CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

Pendant la période de mise en œuvre du présent accord ou de tout autre accord conclu en vertu du présent accord, chaque Partie doit respecter la constitution et la législation des deux pays ainsi que la confidentialité des documents, informations et autres données échangés entre les deux parties. La protection des droits de propriété intellectuelle est assurée conformément aux lois, règles et règlements nationaux et aux autres accords internationaux acceptés par l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE VIII

AMENDEMENT

1. L'une ou l'autre Partie peut demander la rédaction d'un amendement de l'ensemble ou d'une partie du présent accord.
2. Tout amendement convenu par les deux Parties doit être mis(e) par écrit et fait partie intégrante du présent accord.
3. Cet amendement prend effet selon la même procédure que le présent accord.
4. Aucun amendement ne porte atteinte aux droits et obligations résultant du présent accord, ou fondés sur celui-ci avant, ou jusqu'à la date de cet amendement.

ARTICLE IX

REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application de l'une quelconque des dispositions du présent accord est réglé par négociation entre les Parties.

ARTICLE X

ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, DENONCIATION ET PROROGATION

1. Le présent accord entrera en vigueur à la date de la signature et restera en vigueur pour une période de cinq (5) ans. Il sera prorogé automatiquement par périodes successives de cinq ans, sauf si l'une ou l'autre Partie manifeste son intention de ne pas renouveler l'accord par préavis écrit envoyé par la voie diplomatique six mois avant la date d'expiration.
2. La dénonciation du présent accord ne porte pas atteinte à la mise en œuvre d'activités/ de programmes en cours dont il avait été convenu avant la date de dénonciation du présent accord.

Fait à Pékin le 21 décembre 2009.

En double exemplaire, en langues française et chinoise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Ministère de l'Ecologie, de l'énergie,
du développement durable et de la mer
de la République française

Pour le Ministère des Ressources en eau
de la République populaire de Chine